

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0164/PR/FIN Prise en charge des frais de chambre d'hôtel et de restauration.

n° 79-0164/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-
TIONALE

Date de publication
12 février 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, VU L'ordonnance LR n° 77-008 en date du 30 juin 1977.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Sont pris en charge par le budget de l'Etat les frais de chambres d'hôtel des coopérants non logés à leur arrivée à Diibouti

Art. 2

Ils percevront également une indemnité forfaitaire journalière de 1 500 FD par personne adulte et 1 000 FD par enfant de moins de 12 ans.

Art. 3

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1978.

Art. 4

La dépense afférente est imputable au

Chapitre 39-11 -71.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré et publié et exécuté partout où besoin sera.